

ARRÊTÉ N ° 2024/032

Portant réglementation de la circulation et occupation du domaine public
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise BIANCO (route du chef-lieu – 73400 MARTHOD) en date du 17/06/2024 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public (route de Moranche) pour les travaux de renouvellement de la conduite d'adduction de VERROCHAS

-ARRÊTE-

Article 1 : Objectif de la demande

L'entreprise BIANCO réalise les travaux de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable de VERROCHAS et notamment le terrassement du nouveau répartiteur du Villard.

Article 2 : Demande d'autorisation

Pour donner suite à sa demande du 17 juin 2024, l'entreprise BIANCO est autorisée à occuper le domaine public 2 jours entre le 24 juin 2024 et le 28 juin 2024 pour les travaux du terrassement du nouveau répartiteur du Villard.

Article 3 : Occupation du domaine public

L'entreprise BIANCO occupera le domaine public :

- Route de Moranche à MONTAGNY

Article 4 : Ouverture du chantier

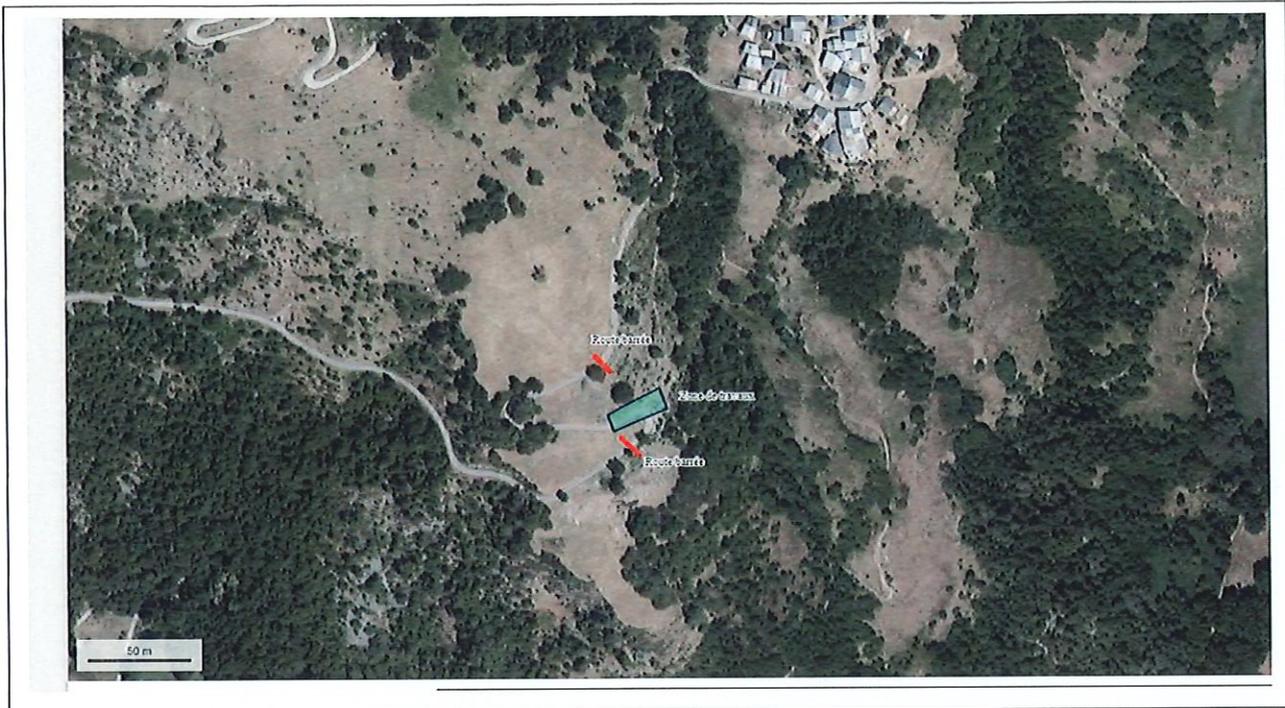
L'ouverture du chantier est prévue de 08H00 à 18H00.

Article 5 : Circulation interdite

La circulation sera interdite deux journées entre le 24 juin 2024 et le 28 juin 2024.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra pouvoir accéder à la voirie concernée par les travaux en cas de sinistre.

Article 6 : Plan de situation du chantier



Article 7 : Dégradations du domaine public

7.1 - L'entreprise BIANCO s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

7.2 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise BIANCO. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à l'entreprise BIANCO.

Article 8 : Panneaux de chantier

L'entreprise BIANCO devra installer les panneaux de chantier réglementaires informant les usagers de la voie publique de cette fermeture de route :

- Au départ de la route de Moranche au Chef-lieu
- A l'intersection de voirie au droit de la chapelle Notre Dame des Neiges
- A la sortie du village de Moranche.

Article 9 : Affichage de l'autorisation

L'information relative à cette interdiction de circulation se fera par voie d'affichage.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.

Article 10 : Infractions

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Entreprise BIANCO
- ✓ SDIS – Centre de Bozel
- ✓ Police municipale

Article 12

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 18 JUIN 2024

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le
Et de son envoi en Sous-préfecture le* 18 JUIN 2024

18 JUIN 2024

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint au Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.